

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du Finistère du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,

Vu le courrier du Syndicat des Eaux du Goyen en date du 18 juillet 2022 informant des difficultés d'approvisionnement en eau, dues à la persistance de la sécheresse, et du risque de pénurie,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-219 du 19 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-232 du 5 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-236 du 11 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation de la population en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Arrête

Article 1 : A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractères économiques, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune d'Audierne (29770). Ils font l'objet des restrictions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Sont notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux, y compris à dispositifs mobiles à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière, véhicules agricoles liés aux moissons),
 - des véhicules des organismes (publics) liés à la sécurité publique,
 - des navires professionnels si l'eau douce est indispensable dans le process global de mise en peinture/antifouling de la coque.
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques,

- l'arrosage des espaces verts, massifs floraux et arbustifs, jeunes arbres (sauf de 20H à 8 H pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an),
- l'arrosage des potagers (de 8h à 20h),
- l'arrosage des terrains de sport (demande de dérogation auprès de la DDTM),
- la vidange des plans d'eau (demande de dérogation auprès de la DDTM),
- le remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,
- les vidange et remplissage des piscines ouvertes au public (autorisation auprès de l'ARS),
- les vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1 M³ et piscines communes dans les résidences privées (sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions),
- les lavages des façades des habitations, terrasses, murs, escaliers et toitures (sauf travaux préparatoires à une ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression), à l'exception du nettoyage des tombes,
- le fonctionnement des douches de plage,
- le fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé,
- le nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux,...), sauf avec usage de balayeuses automatiques,
- les travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités et industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur (sur demande auprès de la DDTM).

Article 3 : Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 4 : L'arrêté du maire n° PM2022-236 du 11 août 2022 est abrogé.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché en mairie et publié.

Audierne, le 20 octobre 2022

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Destinataires :

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Préfecture du Finistère
Syndicat des Eaux du Goyen
Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
VÉOLIA EAU
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé du développement durable
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe